

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 22 JANVIER 2020 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté les décisions suivantes :

Florent GUION (ROUEN NORMANDIE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres Rouen Normandie Rugby / Valence Romans Drôme Rugby du 13 septembre 2019, comptant pour la 4^{ème} journée de PRO D2, Provence Rugby / Rouen Normandie Rugby du 20 décembre 2019, comptant pour la 15^{ème} journée de PRO D2, et Valence Romans Drôme Rugby / Rouen Normandie Rugby du 17 janvier 2020, comptant pour la 17^{ème} journée de PRO D2, **M. Florent GUION est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Rouen Normandie Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 24 janvier 2020.

M. Florent GUION sera donc requalifié à compter du samedi 25 janvier 2020.

Aurélien BECO (COLOMIERS RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres RC Vannes / Colomiers Rugby du 15 novembre 2019, comptant pour la 11^{ème} journée de PRO D2, USON Nevers Rugby / Colomiers Rugby du 6 décembre 2019, comptant pour la 13^{ème} journée de PRO D2, et Colomiers Rugby / AS Béziers Hérault du 17 janvier 2020, comptant pour la 17^{ème} journée de PRO D2, **M. Aurélien BECO est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Colomiers Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 24 janvier 2020.

M. Aurélien BECO sera donc requalifié à compter du samedi 25 janvier 2020.

GREGORY ANNETTA (PROVENCE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres Biarritz Olympique Pays Basque / Provence Rugby du 22 novembre 2019, comptant pour la 12^{ème} journée de PRO D2, Provence Rugby / Valence Romans Drôme Rugby du 6 décembre 2019, comptant pour la 13^{ème} journée de PRO D2, et Provence Rugby / Stade Montois Rugby du 17 janvier 2020, comptant pour la 17^{ème} journée de PRO D2, **M. Grégory ANNETTA est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Provence Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 24 janvier 2020.

M. Grégory ANNETTA sera donc requalifié à compter du samedi 25 janvier 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/D_statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf



CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51

